

DU MERCREDI 4 SEPTEMBRE 2024

ROLE N° 2024L2147

GREFFE N° 2024J896

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

SOCIETE HELLOBAT SARL

h
S

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Alexandre BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 4 Septembre 2024,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,
Président de Chambre,

assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 26 Juin 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société HELLOBAT SARL, identifiée sous le numéro 848 046 793 RCS BORDEAUX (2019 B 708), dont le siège social est au LE PORGE (33680) 61f avenue de Bordeaux, exerçant une activité de rénovation générale des bâtiments et extensions. réhabilitation de bâtiments, menuiserie, chauffage, isolation, toiture, au LE PORGE (33680) 61f avenue de Bordeaux, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 26 Décembre 2024 et convoqué les parties à son audience du 4 Septembre 2024,

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 2 Septembre 2024, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité, dans le cadre d'un plan de cession, sous réserve des éléments comptables requis à fournir, à savoir bilan au 31 Décembre 2023, comptes de la période d'observation, situation de trésorerie, prévisionnels validés par l'expert-comptable et des éclaircissements sur les relations entre la société HELLOBAT SARL et la société G2A à obtenir,

A l'audience,

La SCP CBF ASSOCIES, Administrateur Judiciaire, prise en la personne de Maître Thibaut PATARD-PIEDMONT, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité avec un renvoi à bref délai,

La société HELLOBAT SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Clément GERMAIN, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,



Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions des articles L 631-14 et L 622-9 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 Décembre 2024 avec convocation à l'audience du 30 Octobre 2024,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE**.

